

**IAMGOLD CORPORATION**

**MANDAT DU COMITÉ D'EXAMEN DU PROJET CÔTÉ GOLD**

**1. But et objectifs généraux**

Le comité d'examen du projet Côté Gold (le « **comité** ») du conseil d'administration (le « **conseil** ») d'IAMGOLD Corporation (la « **Société** ») a été créé par le conseil pour jouer un rôle actif dans la supervision de la mise en valeur et la construction du projet Côté Gold (le « **projet** »).

Outre les pouvoirs et les responsabilités qui lui sont expressément délégués par le conseil aux termes du présent mandat, le comité peut exercer tout autre pouvoir et s'acquitter de toute autre responsabilité qui lui sont délégués par le conseil de temps à autre, conformément aux règlements de la Société. Les pouvoirs et responsabilités délégués par le conseil au comité dans le cadre du présent mandat ou autrement seront exercés et exécutés par le comité, comme il le juge approprié, sans avoir besoin de l'approbation du conseil, et toute décision prise par le comité (y compris toute décision d'exercer ou de s'abstenir d'exercer l'un des pouvoirs délégués au comité aux termes des présentes) sera à la seule discrétion du comité. Dans toute la mesure permise par la loi, le comité a le pouvoir de déterminer les questions entrant dans le cadre des pouvoirs et responsabilités qui lui sont délégués.

**2. Pouvoirs**

- (a) Le comité a le pouvoir de faire ce qui suit :
  - (i) engager des conseillères et conseillers et des avocates ou avocats indépendants si le comité le juge à propos pour remplir ses obligations ;
  - (ii) établir et payer le salaire versé à tous les conseillères et conseillers embauchés par le comité.
- (b) Le comité pourra accéder de manière illimitée et sans restriction à tout le personnel et aux documents de la Société et se prévaloir des ressources jugées nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités.

**3. Membres et organisation**

- (a) Le comité sera composé d'au moins trois membres du conseil possédant les compétences, les connaissances et l'expérience techniques et opérationnelles, chacun d'entre eux devant être indépendant aux fins des lois sur les valeurs mobilières applicables. Aux fins du présent mandat, le terme « indépendant » a le sens qui lui est attribué dans le Règlement 52-110 sur le comité d'audit.
- (b) Le conseil désignera périodiquement le président ou la présidente du comité selon les recommandations du comité de nomination et de gouvernance d'entreprise;
- (c) Le comité se réunit au besoin pour accomplir les tâches décrites dans le présent mandat en temps opportun, mais pas moins de quatre (4) fois par an. La présidente ou le président du comité établira, de temps à autre, l'heure, le lieu et les procédures relatives aux réunions du comité. Une réunion du comité peut être convoquée par un avis, qui peut être donné par téléphone, par courriel ou par toute autre communication électronique au moins 48 heures avant l'heure de la réunion ; toutefois, aucun avis de réunion n'est nécessaire si tous les membres sont présents en personne ou par téléphone, par webconférence ou par

tout autre moyen de communication, si les absents renoncent à l'avis ou signifient autrement leur consentement à la tenue de cette réunion ou si la réunion est une réunion ajournée, comme le prévoit le présent mandat.

- (d) Les membres peuvent participer à la réunion du comité par téléphone, par webconférence ou par tout autre moyen de communication qui permet aux membres de communiquer entre eux.
- (e) La présence de la majorité des membres du comité constitue le quorum. Sans quorum, aucune affaire ne peut être traitée lors d'une réunion du comité. Si, dans les 15 minutes qui suivent l'heure fixée pour une réunion du comité, le quorum n'est pas atteint, la réunion est ajournée à la même heure le jour ouvrable suivant la date de cette réunion au même endroit. Si, lors de la réunion ajournée, un quorum, au sens donné à cette expression ci-dessus, n'est pas atteint dans les 15 minutes de l'heure fixée pour cette réunion ajournée, cette réunion sera ajournée à la même heure le deuxième jour ouvrable suivant la date de cette réunion au même endroit. Si, à la deuxième réunion ajournée, le quorum indiqué ci-dessus n'est toujours pas atteint, les membres alors présents formeront le quorum de la réunion ajournée.
- (f) Le ou la secrétaire du comité, ou toute autre personne choisie par le comité, sera le ou la secrétaire de la Société qui tiendra un procès-verbal des délibérations de toutes les réunions du comité.
- (g) Le comité peut inviter aux réunions du comité toute personne qu'il juge appropriée, sauf dans les cas où l'exclusion de certaines personnes est requise conformément au présent mandat ou aux lois applicables.
- (h) Toutes les décisions du comité sont prises à la majorité simple, et la présidente ou le président du comité ne détient pas de voix prépondérante.
- (i) Chaque réunion, le comité tient une séance à huis clos composée uniquement d'administratrices et d'administrateurs indépendants, à moins qu'une telle séance ne soit pas jugée nécessaire par les membres présents.
- (j) Le comité peut traiter ses affaires par une résolution écrite signée par tous les membres du comité (y compris au moyen d'exemplaires signés par voie électronique) au lieu de convoquer une réunion du comité.

#### **4. Rôles et responsabilités**

Le comité doit régulièrement examiner, avant le début de la production commerciale, tous les principaux éléments liés à l'avancement de la mise en valeur et de la construction du projet, y compris ce qui suit :

- (a) les calendriers et les budgets de mise en valeur et de construction ;
- (b) les écarts importants par rapport aux calendriers et aux budgets de mise en valeur et de construction ;
- (c) l'avancement des principaux éléments livrables dans le cadre de la mise en valeur et de la construction ;
- (d) le rendement des principaux entrepreneurs ;
- (e) la révision des calendriers et des budgets de mise en valeur et de construction ;

- (f) les prévisions de flux de trésorerie et autres paramètres financiers ;
- (g) les demandes de la direction pour l'approbation, par le conseil, des budgets révisés de mise en valeur et de construction et les dépenses excédant les plafonds établis par la direction et approuvés par le conseil de temps à autre ;
- (h) les stratégies proposées pour financer la et la construction ;
- (i) la gestion et le maintien des principaux titres miniers ;
- (j) les plans en matière d'obtention des principaux permis et l'avancement de ces plans ;
- (k) la consultation auprès des communautés locales, y compris les groupes autochtones concernés, et les relations avec ces communautés ;
- (l) les changements juridiques et réglementaires, y compris les changements dans les lois applicables, et la correspondance avec les autorités réglementaires ;
- (m) un plan de préparation opérationnelle, qui vise notamment le personnel et la formation, ainsi qu'un plan de mise en service et un calendrier d'augmentation de la production ;
- (n) les évaluations des risques et les plans d'atténuation ;
- (o) le rendement en ce qui a trait à la santé et sécurité par rapport aux objectifs ;
- (p) le rendement en ce qui a trait à l'environnement par rapport aux objectifs ;
- (q) la rémunération des membres de la direction en fonction du niveau de réalisation des cibles incitatives de mise en valeur et de construction ;
- (r) les relations de la société avec ses partenaires de coentreprise ;
- (s) les plans de développement et d'expansion des ressources.

**5. Communication avec le conseil**

Le comité doit :

- (a) transmettre au conseil un résumé de toutes les mesures prises lors de chaque réunion du comité ou par résolution écrite ;
- (b) produire et transmettre au conseil tous les rapports ou autres renseignements qui doivent être préparés en vertu de la loi applicable.

**6. Auto-évaluation et examen du mandat**

- (c) Le comité et le conseil évalueront périodiquement l'efficacité du comité en vue de s'assurer que son rendement correspond aux meilleures pratiques et respecte les lois applicables.
- (d) Le comité examinera et évaluera périodiquement le caractère adéquat de ce mandat et recommandera toute modification proposée au conseil pour examen.

**7. Date d'approbation**

Dernière mise à jour, examen et approbation par le conseil le 8 novembre 2022.